

**DECISION N° 107/11/ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SENEGALAISE DE
NETTOYAGE INDUSTRIEL ET CHIMIQUE (SNIC) CONTESTANT LE REJET DE
SON OFFRE POUR NON CONFORMITE AUX DISPOSITIONS DU DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION ET
D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET
D'EAUX PLUVIALES 2011-2013 LANCE PAR L'ONAS.**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics, modifié notamment en ses articles 86,87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 08 juin 2011 de la SNIC ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, chargé des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 08 juin 2011, enregistrée le lendemain sous le numéro 304/11 au secrétariat du CRD, la société SNIC a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre produite dans le cadre du marché de travaux d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales 2011-2013, lancé par l'ONAS.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits, qu'à la suite de la publication de l'avis d'appel d'offres cité ci-dessus lancé par l'ONAS dans le journal quotidien « Le Soleil » en date du 04 janvier 2011, la SNIC a soumis une offre sur les lots 1 et 2 dudit marché ;

Qu'après évaluation, l'ONAS a transmis à la SNIC la notification du rejet de son offre par télécopie en date du 20 mai 2011, avant de publier le lendemain, dans le journal « Le Soleil », l'avis d'attribution provisoire des trois lots dudit marché au candidat Delgas ;

Considérant qu'en réponse au recours gracieux du requérant, l'ONAS a fait parvenir à la SNIC, par lettre du 01 juin 2011 reçue le 03 juin 2011, les raisons du rejet de son offre, notamment le non respect par la SNIC des critères relatifs à l'expérience du candidat, au personnel clé proposé et aux moyens matériels ;

Considérant que par lettre datée du 08 juin 2011, reçue et enregistrée le 9 juin 2011 au secrétariat du CRD, la société SNIC a saisi le CRD pour demander l'annulation de la décision d'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché litigieux à son profit ;

Considérant que, toutefois, en raison des règles ci-dessus rappelées, après information du rejet de son offre, la société SNIC devait, après avoir reçu la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux, saisir le CRD dans le délai de trois jours ;

Qu'ainsi, à compter du 03 juin 2011, la requête devait parvenir au CRD au plus tard le 08 Juin 2011;

Que le recours ayant été reçu et enregistré le 09 juin 2011 au secrétariat du CRD, il doit être déclaré irrecevable pour tardiveté ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que le candidat SNIC a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société SNIC, à l'ONAS ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA